



Service : Travaux

Votre correspondant : Pierre DEPERMENTIER

Tel. : 0475 / 57.21.70

Mail : pierre.depermentier@olne.be

Olne, le mardi 16 août 2022

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : **Administration communale d'OLNE**, représentée par Mme Astrid HUYGHE
Travaux : **Accueil des nouveaux Olnois**
Date : le **04/09/2022**.
Voirie(s) impactées : N604, rue Village.

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08/11/2021.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'**Administration communale d'OLNE**, envisage la **MISE EN PLACE D'UN CHAPITEAU dans la cour à l'arrière de la maison communale situé au 37 rue Village**.

Considérant qu'à cette fin, le **Collège communal a décidé dans son article 6 de la délibération du 11/08/2022 d'INTERDIRE LE STATIONNEMENT dans la cour arrière de l'administration**.

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1 : du **vendredi 02/09/2022 à 8h au lundi 5/09/2022 à 12h**, l'arrêt et le le stationnement seront interdits à toutes espèces de véhicules à moteur **dans la cour à l'arrière de la maison communale et dans la rampe d'accès situé au 37 rue Village**, afin de permettre le montage d'un chapiteau, les **festivités d'accueil des nouveaux Olnois** et le démontage du chapiteau.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque sera autorisé aux piétons.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 6 : Des expéditions du présent arrêté de police seront transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- au Service des travaux,

Article 7 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 8 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 9 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

